



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N°2022/SEE/0028

portant régularisation et prescriptions spécifiques concernant le plan d'eau de Bouzaire
sur la commune de GUERANDE

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine en vigueur ;

VU le dossier de demande, enregistré sous le numéro 44-2021-00371, reçu le 25 octobre 2021, déposé par la direction générale des finances publiques concernant la régularisation de l'étang de Bouzaire ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 29 novembre 2021 ;

VU la réponse de la DRFIP reçue par courrier daté du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par le pétitionnaire permettent de valider l'existence légale de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la présence d'un plan d'eau, visible sur la carte de l'état-major, antérieur à la mise en application de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau a été créé par surcreusement du lit mineur d'un cours d'eau non nommé ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau en question n'est pas inscrit en liste 2, donc sans obligation de rétablir la continuité écologique

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé « le bénéficiaire », est l'État.

ARTICLE I-2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté porte sur la régularisation de l'étang de Bouzairé situé sur la commune de Guérande.

Rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration au titre de l'ouvrage existant	APG du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration au titre de l'ouvrage existant	

ARTICLE I-3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE AUTORISÉ

Le plan d'eau est localisé au nord du lieu-dit « Bouzairé » à Guérande, sur un cours d'eau non nommé, sur la parcelle YA 01 à l'amont immédiat de la RD 48.

Sa localisation peut être précisée par ses points de connexion au cours d'eau (coordonnées Lambert) :

Amont : X = 293 926 m, Y = 6 710 363 m

Aval (ouvrage de franchissement routier de la RD 48) : X = 293 987 m, Y = 6 710 442 m

Le plan d'eau est une eau libre, aucun obstacle de type grille ne peut être mis en place pour limiter le passage des poissons (hors opération de vidange).

Le plan d'eau présente une surface d'environ 4 000 m².

ARTICLE I-4 : GESTION DES NIVEAUX D'EAU

Le plan d'eau ne comporte pas d'équipement de gestion des niveaux. Aucun équipement ne peut être mis pour augmenter le niveau au-dessus du radier de l'ouvrage de franchissement routier.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.2 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice du présent arrêté doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivant la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE II.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE II.4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – MESURES ENVIRONNEMENTALES ET DE GESTION DE LA RETENUE

ARTICLE III.1 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Le bénéficiaire veille à limiter le développement des espèces exotiques envahissantes éventuellement présentes par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, et notamment les jussies exotiques.

ARTICLE III.2 : GESTION DE LA VÉGÉTATION SUR LES BERGES

Le bénéficiaire veille à empêcher le développement de végétation ligneuse ou toute végétation pouvant mettre en cause la stabilité des berges.

En cas de développement de végétation répondant au critère ci-dessus, le bénéficiaire met en place un programme d'entretien compatible avec les espèces animales ou végétales présentes. Notamment les travaux d'entretien des arbustes sont proscrits du 1^{er} mars au 31 juillet hors nécessité d'urgence pouvant mettre en cause la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

L'entretien courant de la végétation est compatible avec le plan de gestion du site Natura 2000 s'il existe.

Toute demande de modification d'une des périodes définies ci-dessus fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau, sauf si cette période est prévue dans un plan de gestion du site Natura 2000.

Hors entretien courant le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des opérations d'entretien significatif au moins quinze jours à l'avance, sauf dans le cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

ARTICLE III.3 : OPÉRATIONS DE VIDANGE

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau pour accord préalable, au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Il précise les moyens prévus pour le respect des prescriptions précisées ci-après.

Les opérations de vidange ou de remise en eau sont réalisées en dehors de la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de se conformer à toute mesure départementale de restriction des usages de l'eau imposée dans le cadre de la gestion de la ressource en eau en condition de sécheresse.

Le bénéficiaire vérifie le bon fonctionnement des ouvrages de vidange (ouverture, fermeture, réglage) préalablement à sa demande.

Le débit de vidange est adapté afin :

- de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval,
- d'éviter les dépôts de sédiments,
- de limiter l'impact sur les espèces présentes.

Ce débit ne peut excéder le débit plein bord du cours d'eau à l'aval et si besoin il peut être momentanément interrompu en cas de risque pour l'un de ces éléments.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments sont mis en place afin d'empêcher le départ de sédiments en aval. Dans le cas de dispositifs pérennes, le bénéficiaire s'assure de leur bon état de fonctionnement et de leur entretien préalablement à la vidange.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

ARTICLE III.4 : TRAVAUX SUR LA RETENUE

Toute opération de travaux ou d'aménagements de la retenue (curage, protection de berge, etc.) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé, applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (rubrique 3.1.4.0) ou autres.

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation pour ces opérations.

ARTICLE III.5 : EMPOISSONNEMENT

Toute opération d'empeusement du plan d'eau ne peut être réalisée qu'à partir de poissons issus de pisciculture agréée et respecte les dispositions des articles L.432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire envisage de relâcher des poissons issus d'une pêche de sauvegarde, il transmet une demande préalable pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, au minimum 15 jours avant l'opération.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :

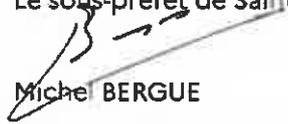
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Guérande, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé au Conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE IV.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **27 JAN. 2022**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE 1 : Plan de localisation



LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

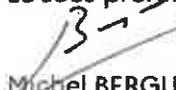
Michel BERGUE

ANNEXE 2 : Photo aérienne

Saint-Nazaire, le **27 JAN. 2022**



**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,**


Michel BERGUE